



Maître Julien MILAN

NOTAIRE ASSOCIE

7 av. Marguerite de Valois - BP 80202
16330 MONTIGNAC CHARENTE

T : 05 45 39 70 06
F : 05 45 39 87 74
@ : etude.milan@16022.notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien MILAN Notaire associé de la Société dénommée "Carole VALADE-MILAN – Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois, le 4 novembre 2024 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Pascal Gilles **BARLIER**, informaticien, époux de Madame Christine **PITOUT**, demeurant à AUGÉ (79400) 15 route de Fontvérines.
Né à MONTREUIL (93100), le 26 juillet 1967.

Au profit de :

La commune d'**AUSSAC-VADALLE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Quotités vendues :

Monsieur Pascal BARLIER vend la pleine propriété du BIEN.

Quotités acquises :

La commune d'AUSSAC-VADALLE acquiert la totalité en pleine propriété.

Désignation

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560 Lieudit Forêt de Boixe.

Une parcelle en nature de bois.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZE	9	FORET DE BOIXE	00 ha 71 a 53 ca	BOIS TAILLIS

Propriété jouissance

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

ETUDE DE ST YRIEIX
Me Carole VALADE-MILAN
91 boulevard de Bretagne
16710 ST-YRIEIX-SUR-CHTE
T : 09 74 19 22 00
@ : etude@16080.notaires.fr

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)**.

SELARL MILAN & ASSOCIÉS

Société membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

PAIEMENT DU PRIX

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous priviléges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Julien MILAN

Fait à MONTIGNAC-CHARENTE
Le 04 novembre 2024

